

Luxembourg, le 14 novembre 2001

A tous les établissements de crédit,  
OPC et autres professionnels du  
secteur financier.

**CIRCULAIRE CSSF 01/40**

**Concerne : Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser et de clarifier l'étendue et l'application de certaines dispositions relatives aux obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- 1) En ce qui concerne les obligations prévues au deuxième tiret de l'article 40 (2), les professionnels financiers sont tenus d'informer, de leur propre initiative, le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle. Cette exigence d'information couvre également le cas où le professionnel est entré

en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée.

Toutefois il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas de déclaration à faire, tel que prévu au deuxième tiret de l'article 40 (2), lorsque la décision de ne pas établir une relation d'affaires ou de ne pas effectuer une transaction a été prise sans qu'un fait lié à un indice de blanchiment ne soit venu à la connaissance du professionnel financier.

- 2) La circulaire 94/112 prévoit au sujet de l'article 39 (3) qu'un professionnel financier est en droit de présumer qu'un client (p.ex. un avocat ou un notaire) agit pour son compte propre lorsque son activité professionnelle normale implique la conservation de fonds de tiers auprès d'un professionnel financier. La CSSF considère que cette présomption n'est plus justifiée. Il y a donc lieu que le professionnel financier demande expressément à chaque fois à un tel client s'il agit pour compte propre ou pour compte d'autrui et qu'il apprécie la plausibilité de la réponse. Le professionnel est tenu d'obtenir du client lors de l'acceptation et dans le cadre du fonctionnement de la relation d'affaires, les informations qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les relations ne servent pas au blanchiment d'argent.
- 3) La CSSF a constaté que l'obligation de coopérer avec les autorités, prévue à l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993, soulève des questions d'interprétation relatives au secret professionnel prévu à l'article 41 de la loi précitée.

La CSSF juge nécessaire de rappeler que les dispositions du premier tiret de l'article 40 (2) instaurent une obligation de coopération avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment. Il ressort de cette disposition que, lorsqu'une demande d'information leur est adressée, les professionnels financiers doivent pleinement coopérer avec le Procureur et s'abstenir d'invoquer systématiquement leur secret professionnel.

La CSSF est par ailleurs d'avis qu'au cas où un professionnel financier est contacté par le Procureur en application de l'article 40 (2), premier tiret, en vue de déterminer si une personne ou société, objet de l'enquête, est client du professionnel, celui-ci doit scrupuleusement analyser s'il n'est pas dans la situation prévue par le deuxième tiret de l'article 40 (2) de la loi précitée l'obligeant à procéder à une déclaration d'opération suspecte.

- 4) Finalement il y a lieu de préciser que les professionnels financiers doivent transmettre à la CSSF, afin qu'elle puisse exercer sa mission de surveillance prudentielle notamment au regard des circulaires IML 94/112 et CSSF 00/16, 00/31, 01/37, 01/39, parallèlement à toute transmission d'informations au Procureur sur base de l'article 40 (2), deuxième tiret, les mêmes informations que celles communiquées au Procureur quelle que soit l'origine

de la procédure d'information et quel que soit le contenu de l'information communiquée.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général